



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 15.03.2007

SG-Greffe (2007) D/201222

Monsieur Paul Champsaur
Président de l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des Postes

7, square Max Hymans
75730 Paris cedex 15
France

Fax: +33 1 40 47 72 02

Cher Monsieur Champsaur,

Objet: CAS FR/2007/0596 : terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels – Départements français d'outre-mer

Observations conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/EC¹

I. PROCEDURE

Le 16 février 2007, la Commission a enregistré une notification de l'*Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes* (« ARCEP ») concernant le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile individuel d'Outremer Télécom (Outremer) en Martinique, Guadeloupe et Guyane². L'ARCEP avait précédemment notifié³ les marchés de la terminaison d'appel sur les réseaux individuels mobiles de France métropolitaine et des territoires français d'outre-mer, enregistrés et examinés par la Commission respectivement sous les références FR/2005/0104 et FR/2004/0120.⁴

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

² La période couverte par l'analyse de ce marché spécifique expirera le 31 décembre 2007 comme c'est le cas pour les autres opérateurs de réseaux mobiles en France. La prochaine analyse portera sur l'ensemble des marchés de terminaison d'appel mobile et couvrira une période allant du 1.1.2008 au 31.12.2010.

³ Conformément à l'article 7(3) de la directive « cadre ».

⁴ Décisions de la Commission SG-Greffe (2004) D/205459 du 1.12.2004 et SG-Greffe (2005) D/200246 du 19.01.2005.

La consultation nationale⁵ se déroule simultanément à la consultation communautaire visée à l'article 7 de la directive « cadre » et l'échéance est fixée au 16 mars 2007⁶.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre », les autorités réglementaires nationales (« ARN ») et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURES

II.1. Définition du marché pertinent

Dans le cas FR/2004/0120, l'ARCEP a défini huit marchés de gros pertinents⁷ pour la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels des territoires français d'outre-mer. La présente notification est limitée aux territoires de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, et concerne Outremer en tant que nouvel acteur entré sur le marché mobile de Guyane à la fin de l'année 2004 et de Martinique et Guadeloupe⁸ fin 2005.

L'ARCEP considère que la fourniture du service de terminaison d'appel vocal sur le réseau mobile individuel d'Outremer constitue le marché de produit pertinent (marché 16 de la Recommandation⁹), quelle que soit la technologie utilisée pour terminer l'appel (réseaux mobiles 2G et 3G) et l'origine de l'appel (fixe, mobile, national et international).

Enfin, l'ARCEP est d'avis que l'utilisation des "hérissons"¹⁰ doit être exclue du marché de produit pertinent. Elle souligne le fait que cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de "hérissons" dans ces territoires, mais simplement qu'elle considère que leur usage est très restreint, et qu'en ce qui concerne le marché individuel d'Outremer, les hérissons ne créent pas une pression concurrentielle significative et suffisante qui pourrait justifier leur inclusion en tant que substituts dans la définition du marché pertinent.

La délimitation géographique du marché coïncide avec la couverture géographique du réseau d'Outremer (en Guadeloupe, Martinique et Guyane).

⁵ Conformément à l'article 6 de la directive « cadre ».

⁶ L'ARCEP a organisé une première consultation nationale entre le 13 avril et le 1er Juin 2006.

⁷ S.A. Bouygues Télécom Caraïbe ("Bouygues Caraïbe", aujourd'hui "Digicel"), S.U. Dauphin Télécom ("Dauphin"), S.A. Orange Caraïbe ("Orange Caraïbe") et S.U. Saint-Martin Mobile ("SMM") en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane; S.A. Société Réunionnaise du Radiotéléphone ("SRR") à Mayotte; S.A. Orange Réunion ("Orange Réunion") et SRR à la Réunion; et S.A.S. Saint-Pierre-et-Miquelon Télécom ("SPMT") à Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁸ Le 30 juin 2006, le réseau d'Outremer avait une couverture de 97% en Martinique, 91% en Guadeloupe et 89% en Guyane.

⁹ Recommandation de la Commission 2003/311/CE du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (la « recommandation »), JO L 114 du 8.5.2003, p. 45.

¹⁰ Les « hérissons » (ou « GSM gateways ») sont des équipements utilisés pour permettre aux réseaux téléphoniques fixes de se connecter directement aux réseaux mobiles par le biais d'un lien de téléphonie mobile radio. L'intérêt de tels « hérissons » est d'éviter les charges d'interconnexion fixe vers mobile et de pouvoir bénéficier de charges de détail plus faibles pour les appels mobile à mobile.

II.2. Conclusion sur la puissance significative sur le marché

Dans le cas FR/2004/0120, l'ARCEP a désigné quatre entreprises comme détenant une position significative sur le marché ("PSM") en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane: Bouygues Caraïbe (aujourd'hui "Digicel"), Dauphin, Orange Caraïbe et SMM.

Se fondant sur son analyse du marché pertinent, l'ARCEP considère qu'Outremer devrait être désignée comme détenant une PSM sur son propre marché.

Les principaux critères qui ont été pris en considération par l'ARCEP pour aboutir à cette conclusion en ce qui concerne la PSM sont: (i) les parts de marché¹¹, (ii) l'absence de concurrence potentielle et les barrières à l'entrée, ainsi que (iii) l'absence ou le faible contre-pouvoir des acheteurs.

II.3. Obligations réglementaires

L'ARCEP propose que les obligations suivantes soient imposées à Outremer: (i) accès et utilisation de ressources essentielles; (ii) transparence; (iii) non discrimination; et (iv) un contrôle des prix sous forme d'une interdiction faite à Outremer d'imposer des charges de terminaison mobile "excessives"¹². Au surplus, l'ARCEP a l'intention d'imposer une obligation d'orientation vers les coûts en ce qui concerne l'accès aux sites et la co-localisation.

L'ARCEP ajoute qu'en février 2007 Outremer a volontairement décidé de diminuer significativement¹³ ses charges de terminaison mobile pour l'année 2007. Outremer propose également de suivre, en pourcentage, les baisses de charges qui seraient opérées en 2008 par Orange Caraïbe (tarifs orientés sur les coûts) et d'y ajouter encore 5%.

L'ARCEP affirme qu'elle surveillera de près les développements du marché et modifiera anticipativement ces obligations tarifaires si ses attentes en termes d'efficacité de l'obligation de "charges non excessives" ne sont pas suffisamment satisfaites pour résoudre les déficiences du marché sur la période restant à couvrir.

III. OBSERVATIONS

La Commission a examiné la notification et formule les observations suivantes¹⁴:

Asymétrie des charges de terminaison mobile: la Commission souhaite rappeler à l'ARCEP que les charges de terminaison devraient en principe être symétriques et que l'asymétrie doit être adéquatement justifiée. Elle reconnaît que, dans certains cas

¹¹ Le 31 décembre 2006, la part d'Outremer sur le marché de détail atteignait 12 % (Orange Caraïbe avait une part de marché de 60%).

¹² Dans le cas FR/2004/0120, l'ARCEP a imposé une régulation asymétrique des prix dans la zone couverte par la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane (orientation sur les coûts, comptabilisation des coûts et séparation comptable pour Orange Caraïbe d'une part, et une interdiction de pratiquer des tarifs excessifs pour les opérateurs de réseaux mobile de taille inférieure d'autre part. Au surplus, l'ARCEP a imposé à Orange Caraïbe l'encadrement tarifaire suivant: 20.56 €cents/min du 01.04 au 31.12.2005, 16.44 €cents/min en 2006 et 13.16 €cents/min en 2007.

¹³ Le 31 décembre 2006, les charges de terminaison mobile d'Outremer atteignaient 37.7 €cents/min. Suivant l'ARCEP, entre le 1.1.2007 et le 31.12.2007, les charges d'Outremer seront de l'ordre de 21.5 €cents/min en Guyane et 25.7 €cent/min en Guadeloupe et en Martinique (où Outremer n'est entré sur le marché qu'à la fin de l'année 2005).

¹⁴ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive « cadre ».

exceptionnels, l'asymétrie pourrait être justifiée par des différences de coûts objectives que les opérateurs concernés ne peuvent maîtriser. Certaines justifications pourraient se fonder sur ces différences objectives de coûts du réseau ou sur des différences de date d'entrée sur le marché.

La Commission note qu'en fait *Outremer* n'est entrée que récemment sur le marché, ce qui pourrait justifier temporairement une certaine asymétrie des charges de terminaison. Cependant, elle invite l'ARCEP lorsqu'elle révisera les obligations tarifaires à tenir compte de la nécessité pour tout opérateur de devenir un jour efficace. Etant donné l'importance qu'il y a à réguler les charges de terminaison mobile de façon efficace et cohérente, la Commission encourage l'ARCEP à coopérer étroitement dans le futur avec le Groupe des Régulateurs Européens à la construction d'une approche cohérente en cette matière au niveau européen.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive « cadre », l'ARCEP peut adopter le projet de mesure finale et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesures notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC¹⁵, la Commission publiera ce document sur son site internet. La Commission ne considère pas les informations contenues ci-dessus comme confidentielles. Si l'ARCEP considère que, conformément à la réglementation Communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles qu'elle souhaiterait voir supprimées avant toute publication, elle doit en informer la Commission¹⁶ endéans trois jours ouvrables suivant réception de la présente. Dans cette hypothèse, l'ARCEP doit motiver sa demande.

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur Champsaur, l'expression de mes salutations les plus distinguées,

Pour la Commission,
Fabio Colasanti
Directeur général

¹⁵ Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

¹⁶ Votre requête doit être envoyée soit par courriel : INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu ou par fax : +32.2.298.87.82.